

INDRE-ET-LOIRE
Chinon
CLERE LES PINS - COMMUNE

AR_002_2026

PIETTRE Denis - Stationnement place de la mairie

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R1, R10, R36, R44 et R225 ;

Vu la loi 96/142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L2212, L2213.1 et L2213.2 ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2024 formulée par Monsieur Denis PIETTRE commerçant en détail alimentaire, domicilié à [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique à l'occasion de la vente de détail alimentaire tous les samedis de 7h à 13h,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les samedis de 7h à 13h, jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement devant la mairie, sur les 4 places de parking situées au plus proche de celle pour personne à mobilité réduite seront interdites au stationnement.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 4: La Brigade de SAVIGNE SUR LATHAN et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à CLERE LES PINS,

Le 09 janvier 2026

Le Maire

Benoît BAROT

Le 09/01/2026

